CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.033 du 3 mai 1999

A. 83.841/XI-6151

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 1999 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 29 avril 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits, tels que relatés par le requérant, sont les suivants :

1. Le requérant est né à Kinshasa en République démocratique du Congo, le 1er novembre 1974.

2. Le requérant était employé dans une agence de télécommunications. Le patron de celle-ci était Monsieur P qui avait installé son commerce sur une parcelle qu'il louait à la mère de la petite amie du requérant.

3. Le 5 janvier 1999, trois personnes se sont rendues à l'agence et ont demandé au requérant à parler à son patron. Les trois étrangers se sont entretenus avec lui pendant près de 2 heures et, à leur sortie de l'agence, ont offert 20$ au requérant pour sa collaboration.

4. Son patron est venu voir le requérant et lui a tenu ces propos "s'ils viennent, tu dois leur donner la priorité, leur faciliter la tâche pour téléphoner, quitte à faire patienter les clients habituels". Il lui a donné, en outre, 70$.

5. Ces 3 personnes venaient téléphoner régulièrement pendant la journée et gênaient la clientèle du requérant puisque celui-ci était obligé de faire sortir les clients habituels. Le requérant alors proposé aux trois hommes de venir après 18 heures, c'est-à-dire après l'heure de fermeture de l'agence.

6. La mère de son amie, GM, propriétaire, n'était pas très heureuse de cette situation car l'agence restait ouverte jusque 19 heures au lieu de 18 heures.

7. Madame GM, qui était employée à l'administration (Hôtel de Ville), a alors menacé le requérant de dénoncer l'aide apportée à ces trois personnes pour passer des communications avec la Ville de Goma, c'est-à-dire avec le siège des rebelles.

8. Le 20 mars 1999, elle s'est rendue à l'agence et a piqué une crise de colère en voyant le requérant embrasser sa fille. Elle lui a tenu les propos suivants : "tu vas voir, j'ai bien vu que des gens prenaient la priorité pour passer des coups de fil, tu vas voir ce qu'il va t'arriver".

9. Le 22 mars 1999, le requérant a ouvert l'agence à 8 heures et à 10 heures des militaires de KABILA (anciens membres des forces armées zaïroises FZA) sont arrivés, sur dénonciation de la mère de sa copine, et ont détruit l'agence. Ils ont emmené le requérant au CIRCO - aujourd'hui ANR - (agence nationale de renseignements).

10. A l'ANR, on a tenté de lui faire avouer que les trois hommes qui se rendaient à l'agence étaient en fait des espions à la solde des rebelles de Goma. Il a nié dans un premier temps mais, après avoir été roué de coups, frappé à l'aide de boucles de ceinturons, après avoir été enfermé dans une cage remplie de fourmis, le requérant a fini par avouer les faits après deux jours de détention et de tortures. Il a déclaré que c'était son patron qui avait collaboré avec ces trois personnes et qu'il avait été payé pour son silence.

11. Les militaires lui ont alors demandé de leur indiquer l'adresse de son patron. Le requérant, ne la connaissait pas de manière exacte mais était en

mesure de leur indiquer la maison une fois dans le quartier. Le mercredi 24 mars 1999, il fut emmené par les militaires dans le quartier de résidence de son patron, à Matete.

12. A leur arrivée, ils découvrirent que le patron du requérant avait déjà pris la fuite avec sa femme et ses enfants. Les gens du quartier, qui avaient couvert la fuite de Monsieur XXX, commencèrent à encercler les militaires. Ces derniers prenant peur, ils se mirent à tirer et un des civils présents fut tué sur le coup. Les civils se sont alors révoltés et ont abattu à leur tour un militaire à l'aide de jets de pierres et de coups de bâton. Ils brûlèrent également leur véhicule, une jeep.

13. En position de faiblesse, les militaires abandonnèrent le quartier, en laissant le requérant sur place.

14. Le requérant se rendit alors chez son oncle, qui avait déjà été mis au courant de ce qui était arrivé à son neveu.

15. Le 25 mars 1999, l'oncle du requérant se rendit chez la mère de celui-ci pour l'informer qu'il se cachait à son domicile. Il y découvrit le cadavre de la mère du requérant qui avait été assassinée par les militaires qui étaient à la recherche du requérant. La soeur du requérant avait pu, quant à elle, prendre la fuite. Le requérant n'a plus de nouvelle de sa soeur depuis ce jour.

16. L'oncle du requérant, jugeant la situation de son neveu extrêmement dangereuse, pris l'initiative de lui procurer un faux passeport muni d'une carte de séjour temporaire d'une personne habitant en France sur lequel on avait apposé sa propre photo, ainsi qu'un billet d'avion pour la Belgique.

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 avril 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, le requérant aurait été gérant d'une agence de télécommunications. Le requérant aurait courtisé la fille de la propriétaire de l'immeuble où était localisé l'agence. Cette dernière, qui aurait travaillé à l'hôtel de ville, n'aurait pas apprécié la relation entre le requérant et sa fille. Le requérant aurait été arrêté et emmené à la CIRCO (Circonscription militaire) où il aurait été brutalisé. Le requérant aurait été emmené en ville par ces militaires en vue d'indiquer précisément le domicile de son patron. La population hostile aux militaires aurait jeté des pierres et lynché un militaire à court de munitions. Le requérant aurait pris la fuite et se serait réfugié chez un oncle. Ce dernier aurait effectué toutes les démarches nécessaires au voyage du requérant.

Force est de constater que le récit du requérant n'est pas exempt de contradictions et d'imprécisions qui en altèrent la crédibilité.

Qu'ainsi le requérant avait d'abord déclaré avoir volé le passeport d'emprunt qui lui avait permis de quitter la République démocratique du Congo (rapport dressé par la Gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National référencié Nr 134/2717/M et daté du 17 avril 1999), alors qu'ultérieurement le requérant a précisé que son oncle lui avait procuré les documents de voyage dans un bureau situé dans l'enceinte de l'aéroport (rapport consigné par les services de l'Office des étrangers et Commissariat général).

Que l'explication donnée par le requérant selon laquelle il se serait exprimé en langue lingala , langue que ne parlait pas son interlocuteur de la Gendarmerie, n'est pas satisfaisante dans la mesure où le requérant a lui-même indiqué avoir été scolarisé au Congo (primaires et une année secondaire) et que le cursus scolaire se déroule en français au Congo.

Qu'ainsi aussi, le requérant avait d'abord soutenu que son oncle l'avait amené au tarmac de l'aéroport après avoir été le chercher dans le bureau où il patientait (Office des étrangers), alors qu'ultérieurement il a prétendu que "lorsqu'il est sorti de la salle d'attente pour monter dans l'avion il était seul" (Commissariat général).

Qu'ainsi toujours, il avait d'abord prétendu que la mère de sa copine avait assassiné les parents du requérant au moyen d'un pistolet (rapport de Gendar-

merie précité) alors qu'ultérieurement il a déclaré que sa mère était décédée des suites d'une visite domiciliaire effectuée par des militaires à la recherche de l'intéressé (Office des étrangers), versions contradictoires s'il en est.

Qu'ainsi encore, le requérant est resté très imprécis quant à ses conditions de détention (description des lieux, informations sur les militaires, gardiens ...).

Qu'ainsi, le requérant avait d'abord déclaré que le 24 mars 1999 les militaires lui avaient demandé d'indiquer où se trouvait la maison de son patron, qu'ensuite le requérant était allé se réfugier chez un oncle et que l'oncle s'était présenté le lendemain, le 25 mars 1999 au domicile du requérant pour évaluer la situation (Office des étrangers), alors qu'ultérieurement il a soutenu avoir dû indiquer le domicile de son patron en date du 23 mars 1999 et que son oncle s'était présenté au domicile du requérant en date du 24 mars 1999.

Qu'enfin, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, le requérant fait état de ses craintes d'être poursuivi comme complice de lynchage d'un militaire; que ces poursuites peuvent être considérées comme normales pour établir les responsabilités du lynchage dans la mesure où un militaire aurait été tué au cours d'un attroupement au sein duquel l'intéressé figurait.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que l'extrême urgence paraît établie par le fait que la décision de rapatriement prise le 30 avril est exécutoire à cette date;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen, notamment de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il prend un deuxième moyen notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation, notamment de ses articles 2 et 3 ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée; qu'il fait valoir que la décision prise par le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) se base principalement sur les contradiction relevées entre le rapport dressé par la Gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-National et le récit du requérant lors de son audition par le C.G.R.A., et affirme que "le récit du requérant n'est pas exempt de contradictions et d'imprécisions qui en altèrent la crédibilité"; qu'il soutient, d'une part, qu'il ne possède nullement la langue française et n'a cependant pas bénéficié du service d'un interprète de langue lingala lors de son audition par la gendarmerie de Bruxelles-National, et que, d'autre part, la partie adverse ne peut refuser le séjour à un candidat réfugié dès l'instant où elle ne démontre pas que sa demande est manifestement étrangère à la Convention de Genève ou serait frauduleuse;

Considérant que, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée est rédigé comme suit :

> " Art. 51/4. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50 et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50 ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, est applicable";

Considérant qu'il ressort du dossier, tel qu'il a pu être examiné en extrême urgence, que le requérant, âgé aujourd'hui de 24 ans, a certes été scolarisé en langue française jusqu'à l'âge de 13 ans, mais que le recours à un interprète a été nécessaire lors de ses auditions par l'Office des étrangers et par le C.G.R.A.; que les termes dont il s'est servi dans son recours urgent du 21 avril 1999 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides tendent à démontrer qu'il ne connaît pas ou guère la langue française; qu'en tant qu'il se fonde sur des contradictions entre le rapport dressé par la Gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles référencié nr 134/2717/M daté du 17 avril 1999, établi sans le concours d'un interprète, et les rapports du 20 avril 1999 et du 26 avril 1999 rédigés respectivement par les services de l'Office des étrangers et du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, avec l'aide d'un interprète, l'acte attaqué ne paraît pas respecter l'esprit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980,

précité; que le moyen pris de la violation de cette disposition peut être regardé, dès lors, comme sérieux;

Considérant que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et au C.G.R.A., d'autre part, relativement aux dates et conditions de sa détention ainsi qu'à son arrivée à l'aéroport de KINSHASA ne portent que sur des éléments relativement mineurs de sa relation des faits, eu égard aux allégations qui sont les siennes d'avoir été obligé de fuir son pays parce que soupçonné d'avoir prêté son aide à des agents de la rébellion, allégations passées sous silence par l'acte attaqué; que, dans ces circonstances, en ce qu'il conclut que la demande du requérant est manifestement non fondée parce qu'il ne fournit pas d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, l'acte attaqué ne paraît pas motivé de façon adéquate; que le deuxième moyen doit, dès lors, être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant expose, à juste titre, que, compte tenu des soupçons qui pèsent sur lui dans son pays et de l'arrestation dont il y a précédemment fait l'objet, l'exécution de l'acte attaqué peut l'exposer à un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnés sur le Conseil d'Etat, précité, pour que la suspension de l'acte attaqué soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 1999 confirmant le refus d'accès de XXX décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 avril 1999, ainsi que de la décision de rapatriement prise le 30 avril 1999 pour le 30 avril 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois mai 1900 nonante-neuf, par :

M. LEWALLE, président de chambre f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.